

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03780

Nom ou dénomination : 2MN RESTAURATION

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2019 sous le numéro de dépôt 26913

2MN RESTAURATION
SAS en formation au capital de 4000 euros
3 BIS ALLEE DU BOURBONNAIS 78310 Maurepas

Les soussignés :

Monsieur NEDJMEDDINE HADOUN

Né(e) le 09/02/1980 à BORDJ MENAIEL, de nationalité ALGERIENNE,
Demeurant 1 PASSAGE DES BAINS NEVEUX 80080 Amiens (FRANCE)

Monsieur MOHAMED ATI

Né(e) le 20/01/1981 à GHOMRASSEN, de nationalité FRANCAISE,
Demeurant 9 RUE DE L'ETANG 78100 Saint-Germain-en-Laye (FRANCE)

Monsieur MHAMED EL ATI

Né(e) le 25/11/1989 à GHOMRASSEN, de nationalité TUNISIENNE,
Demeurant 9 RUE DE L'ETANG 78100 Saint-Germain-en-Laye (FRANCE)

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts pour désigner d'un commun accord les premiers dirigeants de la société, conformément aux dispositions statutaires.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

Les soussignés nomment en qualité de Président :

Monsieur NEDJMEDDINE HADOUN

Né(e) le 09/02/1980 à BORDJ MENAIEL,
Demeurant 1 PASSAGE DES BAINS NEVEUX 80080 Amiens (FRANCE)

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Les soussignés nomment en qualité de Directeur Général :

Monsieur MOHAMED ATI

Né(e) le 20/01/1981 à GHOMRASSEN,
Demeurant 9 RUE DE L'ETANG 78100 Saint-Germain-en-Laye (FRANCE)

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Directeur général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Les soussignés nomment en qualité de Directeur Général :

Monsieur MHAMED EL ATI

Né(e) le 25/11/1989 à GHOMRASSEN,

Demeurant 9 RUE DE L'ETANG 78100 Saint-Germain-en-Laye (FRANCE)

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Directeur général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Fait à Maurepas

Le 11/07/2019

Signatures des associés

Monsieur NEDJMEDDINE HADOUN

Signature précédée de la mention :

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Bon pour acceptation des fonctions de Président


Monsieur MOHAMED ATI

Signature précédée de la mention :

"Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général"

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général


Monsieur MHAMED EL ATI

Signature précédée de la mention :

"Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général"

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général₂




CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mr Lapprand Nicolas
agissant en qualité de conseiller clientèle des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2.000,00 euros
(deux milles euros €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur HADOUN NEDJMEDDINE

Né(e) le 09/02/80 à BORDJ MENAIEL
et demeurant

1 PASSAGE DES BAINS NEVEUX APPAT 11 80000 AMIENS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2MN RESTAURATION
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

3 BIS ALLEE DU BOURBONNAIS 78310 MAUREPAS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2MN RESTAURATION en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Maurepas
Le 20/06/19


Nicolas LAPPRAND
Conseiller Clientèle des professionnels

(*) rayer les mentions inutiles

2MN RESTAURATION
Société par actions simplifiée
au capital de 4000 Euros
Siège social: 3 BIS ALLEE DU BOURBONNAIS 78310 Maurepas

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS :

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur HADOUN NEDJMEDDINE 1 PASSAGE DES BAINS NEVEUX 80080 Amiens	1360	680 EUR	1360 EUR
Monsieur ATI MOHAMED 9 RUE DE L'ETANG 78100 Saint-Germain- en-Laye	1320	660 EUR	1320 EUR
Monsieur EL ATI MHAMED 9 RUE DE L'ETANG 78100 Saint-Germain- en-Laye	1320	660 EUR	1320 EUR

Certifié exact, sincère et véritable par HADOUN NEDJMEDDINE associé fondateur et Président de la Société 2MN RESTAURATION SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Maurepas

Le 11/07/2019



En 2 exemplaires

SAS 2MN RESTAURATION

Société Par Actions Simplifiée

Capital : 4000 euros

Siège social :

3 bis, allée du Bourbonnais

78310 MAUREPAS

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

1. Monsieur ATI MOHAMED, demeurant au 9, RUE DE L'ETANG 78100 SAINT GERMAIN-EN-LAYE. De nationalité FRANCAISE, né le 20/01/1981 à GHOMRASSEN (TUNISIE).
2. Monsieur EL ATI MHAMED, demeurant au 14, PLACE DES SANCERROIS 78310 MAUREPAS. De nationalité TUNISIENNE, né le 25/11/1989 à GHOMRASSEN (TUNISIE).
3. Monsieur HADOUN NEDJMEDDINE, demeurant 1 PASSASE DES BAINS NEVEUX 80080 AMIENS. De nationalité ALGERIENNE, né le 09/02/1980 à BORDJ MENAIEL (ALGERIE).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

L'appel public à l'épargne est prohibé.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Restauration rapide, plats à emporter, salon de thé et pâtisserie orientale, boulangerie, distribution gros et demi-gros, produits alimentaires.

La reprise de participation et la gestion de toutes structures individuelles, sociétaires et de tous groupes de société ayant pour activité la restauration rapide, le commerce du gros, demi-gros et détail de produits alimentaires, livraison à domicile, boulangerie.

La prestation de services à ses filiales et notamment le soutien financier, le conseil comptable, financier, juridique, commercial et fiscal.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est 2MN RESTAURATION

Nom commercial : LOS POLLOS & TACOS

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3 bis, Allée du Bourbonnais – 78310 MAUREPAS

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur ATI MOHAMED, une somme de 1320 euros

HN AN EM

- Monsieur EL ATI MHAMED, une somme de 1320 euros
- Monsieur HADOUN NEDJMEDDINE, une somme de 1360 euros

SOIT UN TOTAL DE 4000 euros

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4000 euros divisé en 100 actions de 40 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur ATI MOHAMED

33 actions, numérotées de 1 à 33,

Monsieur EL ATI MHAMED

33 actions, numérotées de 34 à 66,

Monsieur HADOUN NEDJMEDDINE

34 actions, numérotées de 67 à 100,

- TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital : 100 actions

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au Siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements"

3 — Agrément : La cession d'actions y compris entre associés à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être

Accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de Justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de titre de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12 – Droit DE PREEMPTION

Les associés fondateurs, Mr ATI MOHAMED, Mr EL ATI M'HAMED, et Mr HADOUN NEDJMEDDINE, ont la priorité sur le rachat des actions au lieu d'un tiers.

En cas de vente d'actions, le cédant doit notifier, par courrier recommandé, son intention de vendre ses actions, en partie ou totalité, en nommant un acquéreur potentiel.

Les autres associés ont trois mois pour exercer leurs droits de préemption pour racheter eux même, ou pour le compte d'un tiers de leurs choix, les actions en ventes.

Passé ce délai, le vendeur peut vendre ses actions à la personne de son choix. Dans ce cas, l'acquéreur devra s'acquitter d'un droit d'entrée de 500€ par actions acquise, payé directement aux deux autres associés fondateurs restant dans l'entreprise

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société aux décisions des associés.

3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - LA DIRECTION

1 — Nomination du président

Le président, personne physique, est choisi parmi les associés fondateurs, ayant participé à l'apport en numéraire initial à la constitution de la société.

Il est nommé par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La durée des fonctions de président est d'une durée indéterminée.

Le premier président de la société est Monsieur HADOUN NEDJMEDDINE, demeurant 1, Passage des BAINS NEVEUX 80000 AMIENS. De nationalité ALGERIENNE, né le 09/02/1980 à BORDJ MENAIEL (ALGERIE) célibataire non pacsé nommé pour une durée indéterminée.

Est nommé directeur général N°1, Monsieur EL ATI MHAMED, demeurant 14, PLACE DES SANCERROIS 78310 MAUREPAS. De nationalité TUNISIENNE, né le 25/11/1989 à GHOMRASSEN (TUNISIE).

Il dispose d'un pouvoir de représentation de la société envers ses clients et fournisseurs, d'investissements, notamment pour les travaux et achat de matériels à hauteur de 5000€, de recrutement et de licenciement de salariés, pour un effectif de 6 salariés au maximum.

Cette nomination et ces pouvoirs sont pour une durée indéterminée, jusqu'à révocation ou modification par le président.

Est nommé directeur général N°2, Monsieur ATI MOHAMED, demeurant 9, RUE DE L'ETANG 78100 SAINT GERMAIN-EN-LAYE. De nationalité FRANCAISE, né le 20/01/1981 à GHOMRASSE (TUNISIE).

Les rémunérations feront l'objet d'une décision ultérieure prise lors de l'assemblée générale des associés.

2 – Pouvoirs du président

La société est représentée à l'égard des tiers par le président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les pouvoirs du président peuvent être confiés à des personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, mais uniquement aux dites personnes.

3 – Délégation de pouvoirs

Le président peut consentir un mandat spécial à tous mandataires de son choix afin d'effectuer une ou plusieurs opérations.

4 - Directeurs généraux

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de moins de 21 ans.

Le président nomme un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

5. Conseillers techniques

Le président désigne un ou plusieurs personnes physiques portant le titre conseillers techniques, nommé en fonction de leur compétence dans un domaine spécifique.

La désignation par le Président du ou des conseillers techniques, leur rémunération et la durée de leur fonction est approuvée par décision des associés délibérant à l'unanimité.

5—Responsabilité des dirigeants

La responsabilité du président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SAS, en cas de violation des statuts ou en cas de fautes de gestion.

6 – Cessations des fonctions de dirigeants

Les fonctions de président ou de dirigeant prennent fin ; par l'arrivée du terme, par la démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par l'ouverture à l'encontre du président ou du dirigeant d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président ou des dirigeants peut être prononcée à tout moment par décision des associés statuant à l'unanimité présents ou représentés.

Un préavis de 3 mois est à respecter.

Le président est révocable pour justes motifs.

En cas de démission du président celui-ci devra avertir les associés de la société au moins 3 mois auparavant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 – INFORMATION DES SALARIES

Le président et ou le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits à l'article L. 432-6 alinéa 5 du Code du travail.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenante entre la société et le président ou l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant (au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce), soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne

sont significatives pour aucunes des parties) dans le délai de trois mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente, aux fins de contrôle, aux associés un rapport sur lesdites conventions qui statueront sur celui-ci lors de l'approbation des comptes annuels.

L'associé intéressé ne participe pas au vote.

Article 17 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 18 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 20 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 21 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 22 : Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-66 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 23 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 24 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Article 25 : Contestations

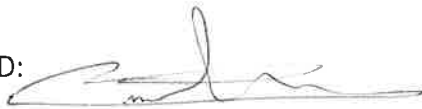
Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à MAUREPAS LE 16/05/2019

Monsieur ATI MOHAMED:



Monsieur EL ATI MHAMED:



Monsieur HADOUN NEDJMEDDINE:



ANNEXE 1

Constitution de la Société

Organisation de son fonctionnement

Nomination du Président

Monsieur HADOUN NEDJMEDDINE, demeurant 1, PASSAGE DES BAINS NEVEUX 80000 AMIENS. De nationalité ALGERIENNE, né le 09/02/1980 à BORDJ MENAIEL (ALGERIE), est nommé comme premier président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur HADOUN NEDJMEDDINE accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

H N A D E M

Confidential C

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MAUREPAS LE 16/05/2019

Monsieur ATI MOHAMED:



Monsieur EL ATI MHAMED:



Monsieur HADOUN NEDJMEDDINE:

